

Bordereau de signature

Modification du régime de priorité Carrefour rue Raoul Gloria
– rue de l'Église – rue Georges Mugnier Permanent

A_2023_007

Signataire	Date	Annotation
Application Webdelib Ville, <i>Application webdelib Ville</i>	17/01/2023	
Theo Perez, MAIRE	19/01/2023	  Certificat au nom de <u>Theo PEREZ</u> (MAIRE, COMMUNE DE BOIS GUILLAUME), émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 10 juil. 2020 à 14:15 au 10 juil. 2023 à 14:15.
<i>Application webdelib Ville</i>		

Dossier de type : ACTES VILLE // Délibération Ville

ARRÊTÉ

Services Techniques

ARRETE N°A2023_007

Modification du régime de
priorité
Carrefour rue Raoul Gloria –
rue de l'Église – rue Georges
Mugnier
Permanent

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,

Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants, R.321-1 à R.321-12, R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7.

Le Code de la Route, et notamment son article R.415-6

CONSIDÉRANT

Qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de limiter la vitesse au carrefour de la rue Raoul Gloria, de la rue de l'Église et de la rue Georges Mugnier 76230 Bois-Guillaume.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1

Au carrefour de la rue Raoul Gloria, de la rue de l'Église et de la rue Georges Mugnier, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la rue Raoul Gloria et la rue de l'Église, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Georges Mugnier.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole-Rouen-Normandie.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la Ville de BOIS-GUILLAUME,
M. Le Directeur des Services Techniques,
M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
M. le Chef du Service de Police Municipale de BOIS-GUILLAUME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise au Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie pour diffusion aux divers services concernés

Fait à Bois-Guillaume, le 12/01/2023

le Maire,

Théo PEREZ